

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 206 du 28 décembre 2020

UD DIRECCTE 34

Arrêté n°2020-CVII-210 du 24 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical dans le département de l'Hérault

Décision du 28 décembre 2020 relative à l'organisation des intérims au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault – Contrôle entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-01-07

Décision du 28 décembre 2020 relative à l'organisation des intérims au sein de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault – Contrôle entreprises de plis de 50 salariés compétence section 34-03-03



ARRETE 20-XVII-210

PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE L'HERAULT Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Jacques Witkowski, préfet, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe),

Vu l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault.

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 janvier ainsi que 7 et 14 février 2021 déposées par des commerces du département et par les organisations professionnelles et interprofessionnelles suivantes :

- Medef Hérault (Mouvement des Entreprises de France Hérault)
- ✓ CPME34 Hérault (Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Hérault)
- Alliance du Commerce (Organisation professionnelle d'équipement de la personne : grands magasins, habillement et chaussures)
- ✓ Unec34 (Union Nationale des Entreprises de Coiffure Hérault)
- Fenacerem (Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia)
- Fnaem (fédération Française du Négoce, de l'Ameublement et de l'Equipement de la maison)

Vu les avis favorables des chambres de commerce et d'industrie ainsi que des chambres des métiers de l'Hérault,

Considérant que durant une grande partie de l'année 2020, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subl une baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires en raison des fermetures imposées par la situation sanitaire nationale,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémile de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué de nouvelles fermetures des commerces hors exceptions prévues par le décret précité,

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique, notamment, que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.),

Considérant que la régulation des flux imposée par ce protocole a un impact sur la fréquentation globale et donc sur le chiffre d'affaires des commerces,

Considérant que la période des soldes d'hiver, Initialement prévue du 6 janvier au 2 février 2021 a été reportée du 20 janvier au 16 février 2021.

Considérant, de ce fait, que de nombreux arrêtés municipaux autorisant l'ouverture des commerces de détail les deux premiers dimanches des soides initialement prévus les 10 et 17 janvier 2021 sont devenus sans objet,

Considérant que, dans ces conditions, le repos simultané de tous les salariés les dimanches des soldes d'hiver, à savoir les dimanches 24 et 31 janvier ainsi que 7 et 14 février 2021, est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces,

Considérant que l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la malson du département de l'Hérault nécessite d'être suspendu afin de permettre à cette catégorie de commerces de bénéficier également d'une dérogation exceptionnelle au repos dominical leur permettant d'ouvrir au public les dimanches 24 et 31 janvier ainsi que 7 et 14 février 2021.

Arrête:

Article 1: l'arrêté n° 2009-01-2102 du 10 août 2009 portant réglementation de la fermeture dominicale des commerces de détail d'ameublement et d'équipement de la maison du département de l'Hérault est suspendu du 20 janvier au 16 février 2021,

Article 2: Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail du département de l'Hérault qui mettent à disposition des biens et des services sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés un autre jour que les dimanches 24 et 31 janvier ainsi que 7 et 14 février 2021,

Article 3: En contrepartie, ces établissements devront respecter la réglementation relative au travail du dimanche, à savoir le volontariat des salariés et le respect des repos quotidien et hebdomadaire légaux. En outre, chaque salarié privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente ou toutes autres contreparties plus favorables prévues par les conventions collectives applicables,

Article 4: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et précisé par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Articie 5: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de l'unité départementale de l'Hérault de la Directe Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerle de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2020.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT



Liberté Égalité Fraternité

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail.

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 novembre 2020, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, à l'article 9 donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 18 novembre 2020 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault.

DECIDE

Article 1:

Le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-01-07 sont confiées à

Janvier 2021	Lucie BONANDRIAN – inspectrice du travail
Février 2021	Monique LESECQ – inspectrice du travail
Mars 2021	Isabelle PAGES – inspectrice du travail
Avril 2021	Nadine OLIVA – inspectrice du travail
Mai 2021	Gaétane LUS – inspectrice du travail
Juin 2021	Sophie VIAL – inspectrice du travail

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28-12-2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie Le Directeur Régional Adjoint,

Pour le responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Perre SAMPIETRO



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

VU le code du travail, notamment le livre 1er de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 16 novembre 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 10 décembre 2020,

DECIDE

<u>Article 1</u>: A compter du 1^{er} janvier 2021, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la section 340303 et les décisions concernant l'ensemble des entreprises de ce secteur relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, seront confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28-12-2020

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie

Le Directeur Régional Adjoint,

Pour le responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Pierre SAMPIETRO